

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 208.112 du 12 octobre 2010

A. 186.258/XI-17.025

En cause : **l'a.s.b.l. Comité d'Enseignement
Annonciades d'Héverlée,**
ayant élu domicile chez
Mes D. DRION & St. ROBIDA, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par l'A.S.B.L. Comité d'enseignement Annonciades d'Héverlée qui demande l'annulation de la circulaire n° 2071 du 12 octobre 2007, prise par la Ministre-Présidente de la Communauté française chargée de l'enseignement obligatoire, ayant pour objet les « nouvelles modalités en matière d'inscription des élèves au premier degré de l'enseignement secondaire » et plus particulièrement du chapitre intitulé « priorité aux élèves inscrits dans le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale (5^{ème} et 6^{ème} primaires) avec laquelle le Pouvoir Organisateur a conclu une convention » ;

Vu l'arrêt n° 201.356 du 26 février 2010 rouvrant les débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 16 août 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes M. COOMANS et H. DEJEMEPPE, loco Me M. UYTENDAELE avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire attaquée a été annulée par un arrêt n° 208.111 prononcé ce jour ; que cette annulation rend le présent recours sans objet, les dépens devant être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix par:

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE